RÉCLAMATION

Adressée au Conseil des Anciens contre la résolution du 26 germinal an 6, qui éteint l'action des créanciers contre les co-obligés & les cautions solidaires des émigrés.

> Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.
>
> *Décl. des Droits, art.* 14.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEBONNIÈRES avoit proposé, dans un rapport du 4 messidor an 5, d'enlever aux créanciers des émigrés solvables le droit d'agir contre les cautions de ces derniers. Cette proposition, quoiqu'évidemment injuste, quoique tendante à une violation manifeste des principes élémentaires de l'ordre social, a été reproduite dans un nouveau rapport fait par GAURAN, & consacrée par une résolution d'urgence, en date du 26 germinal de cette année. La même

résolution ôte aux créanciers des émigrés solvables la faculté d'agir, pour la totalité de leurs créances, contre les copartageans avec la nation; disposition toute semblable à celle contenue dans la résolution du 24 nivôse an 5, précédemment rejetée par le Conseil des Anciens comme subversive du droit de propriété. Cette dernière disposition portant d'avance un caractère de réprobation, l'on s'attachera particulièrement à discuter la partie de la résolution du 26 germinal, & du rapport de Gauran, relative aux cautions.

L'on prévient aussi que ce que l'on va dire ne regarde point la caution simple. Malgré les fortes raisons qu'on peut lui opposer, le cas où elle se trouve a quelque chose de douteux, parce que, dans la règle générale, elle ne peut être recherchée qu'après l'épuisement des biens du principal débiteur, chose impossible dans l'espèce actuelle, où ce débiteur est représenté par la nation.

Pour se borner à ce qui est évident, l'on ne parlera que de la caution solidaire, de celle qui, en renonçant au bénéfice de discussion, a investi le créancier du droit d'agir immédiatement contre elle.

Tel est le principe attesté par le droit commun de tous les peuples chez qui les lois romaines sont connues. Le nouveau rapporteur eût parlé de ces lois avec moins de légèreté, il n'eût pas osé dire généralement que leur autorité, propre à être opposée à des juges, ne pouvoit l'être à des législateurs, s'il se fût rappelé que, dans ce qui concerne les contrats, le droit romain a été regardé par tous les hommes qui ont médité le plus profondément sur la théorie de la législation, comme un recueil de maximes directement émanées de la lumière naturelle. De là, le titre de *raison écrite* qui lui a été déféré; & de là, pour les législateurs de tous les temps, de tous les lieux, la nécessité de le prendre pour règle dans la matière des contrats : car est-il quelque circonstance qui pût autoriser des législateurs à s'écarter de la raison ? Que le peuple,

en se ressaisissant de ses droits, ait provisoirement tout rapporté, *jusqu'au droit commun même* (expression de Gauran), il n'a pu ni voulu rapporter la raison sur laquelle reposent ces droits qu'il a reconquis, & les principes qui constituent le pacte social auquel il a apposé le sceau de sa volonté. Le projet conçu par Debonnières, & adopté par Gauran, trouvoit donc sa condamnation dans l'aveu positivement fait par ce dernier, qu'il étoit en contradiction avec les règles du droit romain, reconnues pour être, en cette partie, l'expression de la raison.

Il ne s'étoit pas dissimulé la conséquence d'un pareil aveu : l'on s'en apperçoit à ses efforts pour faire ensuite concorder son plan avec les règles qu'il avoit dites provisoirement rapportées. Selon ces règles, le créancier peut agir indifféremment, soit contre le débiteur principal, soit contre la caution solidaire. On ne pourroit lui contester la faculté d'user de cette option, si le débiteur principal n'eût pas émigré. Par l'effet de l'émigration de celui-ci, ses biens ont passé à la nation, qui s'est chargée d'acquitter ses dettes. De ce que la nation lui est substituée, il résulte premièrement que le créancier peut se pourvoir, ou contre la nation, ou contre la caution solidaire ; secondement, que s'il préfère de s'adresser à la caution solidaire, elle aura son recours vers la nation, qui représente le débiteur principal, comme elle l'eût eu envers lui, s'il n'eût pas émigré. Ce recours est de droit, puisque la caution, en aquittant la créance, devient créancière de l'émigré, &, par suite, de la nation, qui lui est subrogée. D'un autre côté, la nation n'a pas le plus léger intérêt à payer plutôt le créancier que la caution. Dans les deux cas, elle a la même somme à payer.

Voulant essayer de rompre cette chaîne de raisonnemens, le rapporteur soutint que la loi du premier floréal an 3, par l'article premier de laquelle les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la République, avoit opéré une novation d'acte.

Les lois précédentes avoient fait entrer la nation dans l'universalité des droits de l'émigré. C'étoit une conséquence nécessaire qu'elle fût aussi tenue de l'universalité de ses obligations, & l'article cité n'a fait qu'exprimer cette conséquence. Cette substitution de la nation au débiteur émigré n'opère pas plus une novation que la substitution d'un héritier à ce débiteur n'en eût opéré. Si une proposition aussi claire avoit besoin d'être prouvée par des autorités, on pourroit en citer plusieurs. On se borne à celle de Pothier, qui, *page* 204, *tom. I* du *Tr. des Oblig., éd. in-4°*, enseigne que le fisc, lorsqu'il a succédé au débiteur principal *à titre de confiscation*, tient lieu d'héritier du débiteur principal, & le représente. Dans le cas où le débiteur fût mort au lieu d'émigrer, la caution eût-elle allégué la novation? se fût-elle prétendue dégagée? Le cas actuel est parfaitement semblable: les effets auxquels il donne lieu ne peuvent être différens. Et puis, une novation sans le consentement du créancier! une novation sans que le créancier ait même été appelé pour consentir! C'est insulter aux principes, en affectant d'y chercher un appui. La novation dans un contrat ne peut être l'effet de la loi; elle ne peut s'opérer sans le consentement du créancier. Quand le droit romain (*L. ult. C. de nov. & deleg.*) ne renfermeroit pas ces mots si précis: *Generaliter definimus voluntate solùm esse, non lege novandum*; quand Pothier, Domat, Bourjon, tous les auteurs, n'auroient pas confirmé cette maxime, elle n'en seroit pas moins certaine, attendu qu'elle n'est que la traduction rigoureusement exacte de cette autre maxime, écrite dans la raison: *Nul ne peut être privé de son droit, s'il n'y consent*, & qu'encore une fois la raison n'a point été *rapportée*.

Effrayé de la hardiesse de sa première proposition, & ne pouvant résister à sa conviction personnelle touchant l'indispensabilité du consentement du créancier pour opérer une novation, le rapporteur tenta de prouver l'existence de ce consentement, en raisonnant ainsi:

« Les lois portées par les délégués du peuple sont l'expres-

» ſion de la volonté de la majorité des Français. C'eſt donc
» par le fait, par le concours réciproque de la volonté des
» créanciers, des débiteurs, &c., dont le peuple ſe compoſe,
» que l'acte ſynallagmatique de la novation s'eſt opéré. »

Puiſque ce moyen a été propoſé ſérieuſement, on nous pardonnera de le réfuter de même. Pluſieurs réponſes péremptoires ſe préſentent.

1°. Le conſentement du créancier à la novation ne peut s'inférer d'un article de loi, qui, comme on vient de le prouver, n'a point opéré de novation, mais une ſimple ſubſtitution de la nation à l'émigré, ſemblable à celle d'un héritier à la perſonne dont il hérite. Il n'y a point de conſentement à la novation là où la novation ne s'eſt point faite.

2°. Si le droit antérieur du créancier contre la caution eût été abrogé par la loi du premier floréal an 3, cette loi produiroit un effet rétroactif; elle ſeroit par là contraire à l'article 14 de la déclaration des droits, portant qu'aucune loi ni criminelle ni *civile* ne peut avoir un pareil effet, & pour lors elle n'exprimeroit plus la volonté de la majorité des Français, parce que la conſtitution eſt la volonté du peuple, & que le peuple ne peut avoir des volontés contradictoires. La légiſlature peut changer les formes & modifier les effets des contrats qui ſe paſſeront à l'avenir; elle ne peut anéantir des droits acquis précédemment: & remarquez que ce principe eſt tellement ſacré à ſes yeux, que, reconnoiſſant y avoir porté atteinte par les lois ſur les ſucceſſions des 5 brumaire & 17 nivôſe an 2, elle s'empreſſa d'y apporter remède par celle du 9 fructidor an 3, en ordonnant que les deux premières n'auroient d'effet qu'à compter du jour qu'elles avoient été publiées, quoique ce fût rétablir pour le paſſé l'inégalité des partages, proſcrite comme oppoſée au droit naturel: c'eſt qu'il eſt abſurde de ſuppoſer qu'une loi ait été obligatoire avant qu'elle exiſtât, & que rien n'eſt capable de couvrir le vice d'abſurdité.

3°. Quand on admettroit tout-à-la-fois, & que la loi du premier floréal an 3 auroit prononcé la décharge des

cautions, & que, malgré le vice d'effet rétroactif dont elle se trouveroit infectée, elle pût encore être regardée comme exprimant la volonté de la majorité des Français, on ne pourroit en induire le consentement de la majorité des créanciers, ni même le consentement d'aucun créancier. Il est plus qu'évident que tous les créanciers seroient, dans ce cas, réputés faire partie de la minorité qui n'auroit pas consenti : *nul n'est censé renoncer à son droit.* Et cependant, le consentement particulier, le consentement exprès de chaque créancier eût été indispensable pour la novation, attendu qu'un contrat est une loi qui intéresse exclusivement les parties contractantes, qui leur est privative, & qui, formée par leur seule volonté, ne peut être détruite que de la même manière: *Nisi ipsi specialiter remiserint priorem obligationem.* (*l. suprà cit.*) Toute l'économie de l'association politique repose sur la propriété. Pour m'enlever la mienne, ou pour m'enlever un droit qui m'en assure la possession, il importeroit peu que l'universalité de mes concitoyens y consentît; leur consentement seroit même tout-à-fait superflu. Dans cette circonstance, ce ne seroit point le leur, ce seroit le mien qui seroit nécessaire, & je ne l'ai pas donné.

L'on avoit d'abord soutenu que la novation pouvoit se faire sans le consentement du créancier; l'on a démontré le contraire. L'on s'étoit ensuite retranché à soutenir l'existence de ce consentement; l'on vient de démontrer qu'il n'existe pas : donc il ne s'est pas opéré de novation.

Ajoutons que, si la novation avoit eu lieu, l'ancienne dette seroit éteinte, & que l'ancien contrat n'existeroit plus, ainsi que le prétend le rapporteur. Mais qui osera nier qu'en supposant qu'un homme porté sur une liste d'émigration parvînt à se faire rayer, son créancier n'eût hypothèque, tant sur les biens invendus qui lui seroient remis entre les mains, que sur les nouveaux biens qu'il pourroit acquérir; & que, muni de son ancien titre, sans nouvelle loi pour le faire revivre, il ne pût le contraindre à le payer ? Il ne suffit

pas, en effet, que la nation se soit obligée au profit du créancier, pour que le premier débiteur soit libéré : il faudroit de plus que le créancier eût consenti expressément, *specialiter*, à sa libération. Ce consentement exprès & nécessaire n'ayant pas été donné, l'obligation contractée par la nation s'ajoute à celle du premier débiteur, & ne la détruit pas : *Sancimus anteriora stare, & posteriora incrementum illis accedere* (*l. suprà cit.*). Donc l'ancienne dette & l'ancien contrat subsistent, ce qui implique contradiction avec la novation supposée ; donc le lien de la caution n'est pas rompu.

C'est avec aussi peu de fondement que l'on a interprété au désavantage des créanciers l'article CXII de la loi du premier floréal an 3. Cet article porte que la nation se charge d'une portion de dettes proportionnelle à la part qu'elle prend dans les biens de l'émigré, & *que toute action de solidarité envers elle à raison desdites créances demeure éteinte.* Cette infraction de principes fut déterminée par l'intérêt qu'avoit la nation à ne pas demeurer solidaire avec une immensité de co-partageans, vu la difficulté de veiller à ce qu'aucun d'eux ne dissipât sa part des biens avant d'avoir acquitté sa part des dettes. Les co-partageans sont en droit de réclamer ; mais l'infraction des principes, dont ils se plaignent, n'autorise pas à dépouiller les créanciers du droit d'agir contre eux pour la totalité de leurs créances : car le refus de rapporter la disposition qui blesse les intérêts des co-partageans ne pourroit être envisagé, respectivement à ceux-ci, que comme une force majeure, ni produire d'autre effet. Et qu'importe la destruction, par force majeure, d'une partie des héritages hypothéqués, puisque, de l'aveu du rapporteur, l'hypothèque est indivisible, & peut s'exercer pour le tout sur chaque partie ? Ici Gauran étoit d'accord sur le principe avec le droit romain, qui, en parlant des co-héritiers (*l. ult. C. lib.* 8, *tit.* 32), dit ces mots : *Qui possident, tenentes non pro modo singularum rerum substantiæ conveniuntur, sed in solidum : ut vel totum debitum reddant,*

vel eo quod detinent, cedant. Ce principe, qu'après le partage entre des co-héritiers, toute la chose, & chaque partie de la chose continue d'être hypothéquée au paiement de la dette entière, se lit dans d'Espeisses, *tom. I, pag.* 389, & dans tous les autres auteurs. Appliquons-le au cas présent.

Un père meurt, & laisse deux fils, dont l'un en état d'émigration. La nation, en prenant la part de l'émigré, se charge de la moitié des dettes, & déclare qu'elle n'entend pas demeurer solidaire pour le reste avec l'autre fils. Si mon hypothèque n'avoit affecté que la masse générale des biens du père, & non chaque partie de ces biens en particulier, je ne pourrois agir contre le fils resté en France que pour la moitié de ce qui m'est dû. Mon hypothèque se trouvant au contraire assise, pour la totalité de ma créance, sur chaque portion de biens particulièrement, & par conséquent sur la portion échue au fils non émigré, il est incontestable que j'ai droit d'agir contre lui pour le tout. Le coup d'autorité, par lequel la nation s'affranchit de la solidarité, est un événement qui ne me regarde pas. Pourquoi cherchez-vous à détourner ce coup sur moi? Suis-je obligé, pour soulager ce fils, de transporter sur moi sa souffrance? Sa maison brûle : suis-je obligé de déloger pour lui céder la mienne? Cessez donc de dire qu'étant privé de son recours vers la nation, il ne peut, sans injustice, être poursuivi pour le paiement de la dette entière. L'injustice ne provient point du créancier : il ne fait qu'user d'un droit qui lui est assuré par son titre. Ne réparez pas à ses dépens un dommage dont il n'est point la cause. En le faisant, vous ne pouvez vous dispenser de le dégager à son tour de ses obligations. Les citoyens dont il étoit débiteur réclament le même avantage, & cette longue série de droits violés, de contrats anéantis n'a d'autre terme que l'abolition générale de toutes les dettes. Si vous ne voulez pas y être entraîné par une conséquence nécessaire de votre principe, gardez-vous de porter atteinte au droit du créancier vers le co-partageant. Dérivant de l'essence même de l'action hypothécaire, aucune circonstance ne justifieroit son infraction.

La réſolution du 24 nivôſe an 5 heurtoit de front ces principes ; elle dut être rejetée par le Conſeil des Anciens. Accueilleroit-il celle du 26 germinal, qui, non contente de reproduire la première, en étend les diſpoſitions ſpoliatrices au créancier agiſſant contre la caution, en s'autoriſant contre lui de l'article CXII de la loi du premier floréal an 3, qui ne le concerne nullement ? Si le co-partageant, auquel cet article ſe rapporte, ne peut en tirer aucun avantage, comment ſeroit-il invoqué avec ſuccès par la caution, dont il ne dit pas un ſeul mot ? Cet article prive le co-partageant de ſon recours vers la nation : il n'en prive point la caution, & aucune loi ne l'en prive. La nation étoit intéreſſée à ne pas reſter ſolidaire avec le co-partageant ; il lui eſt égal de payer la caution ou le créancier. L'on peut, par une fauſſe interprétation de l'article cité, en faire naître une apparence de prétexte en faveur du co-partageant ; de quelque manière qu'on le retourne, il n'en préſente aucune en faveur de la caution. La différence entre le co-partageant & la caution eſt trop ſenſible pour qu'on s'arrête plus long-temps à la prouver. Mais quel que ſoit celui des deux contre lequel l'action du créancier ſoit dirigée, l'intérêt de la ſociété exige impérieuſement que ſon droit ſoit reſpecté. En effet, ſi l'on ſe permet d'abolir des actes paſſés dans une forme approuvée ; ſi l'on fait des lois qui annullent les obligations antérieures ; ſi, pour tout dire en un mot, l'on ſemble ſe jouer du droit de propriété, en tranſportant arbitrairement aux uns ce qui appartenoit aux autres, qui conſervera encore aſſez de confiance pour contracter ? Voyez comme l'alarme ſe répand tout-à-coup ! voyez le capitaliſte s'empreſſant de rappeler ſes fonds pour les enfouir ; les malheureux ne trouvant plus à emprunter, l'agriculture négligée, les ſpéculations du commerce interrompues, l'impôt non perçu, toutes les parties dans la ſtagnation.

Quels ſont donc ces hommes en faveur de qui l'on propoſe de renverſer toutes les notions reçues, de réduire à la dernière miſère plus deux cent mille familles, & de ſacri-

fier jufqu'à la profpérité générale de la République ? ce font les parens, les anciens amis, les ci-devant chargés d'affaire des émigrés. Les co-partageans appartiennent à la première claffe; les cautions font réparties dans les trois : car l'on cautionnoit en confidération des liens du fang; l'on cautionnoit par l'effet de l'amitié, ou par l'effet de la dépendance où l'on étoit de l'emprunteur; & parmi ceux qui fe trouvoient dans cette dernière pofition, beaucoup cautionnoient, comme on le fait, parce que les emprunts étoient deftinés à les rembourfer eux-mêmes de ce qui leur étoit dû. Accoutumé jadis à défendre devant les tribunaux les intérêts des grands propriétaires, Debonnières put fouhaiter de voir le Corps légiflatif délier les perfonnes qui avoient garanti pour fes anciens cliens. Ce defir affez naturel explique, jufqu'à un certain point, fon erreur fur le fens de la loi du premier floréal an 3, parce que l'on conçoit qu'il put être affez fortement prononcé pour produire en lui une illufion auffi réelle qu'innocente. Mais que l'auteur du fecond rapport en foit venu à fe perfuader intimement à lui-même, qu'il ait répété, pour ainfi dire, à chaque page, que toute la légiflation fur les émigrés alloit être détruite, & le fort de la révolution compromis, fi les parens, les amis, les agens des émigrés n'obtenoient pas la décharge de leurs obligations, au mépris du droit des créanciers, aux dépens du bonheur public, c'eft ce qui paroît tout-à-fait inexplicable.

L'on ne dut pas être moins furpris de l'entendre affurer que le fort des co-obligés folidaires eft, en général, infiniment plus défaftreux que celui des créanciers, & fur-tout du genre de preuve qu'il en apporta. Sa preuve étoit tirée de deux exemples, dont l'un, celui du citoyen Dauger, préfente, il eft vrai, un homme malheureux, mais malheureux uniquement par fa faute, ayant commis l'inexcufable imprudence de folder une partie du prix de fon acquifition, & de revendre l'héritage acquis avant d'en avoir purgé les hypothèques ? Faut-il condamner à l'infortune une infinité de

citoyens pour empêcher que Dauger ne soit victime de son étourderie? D'ailleurs, est-ce raisonner bien juste que de conclure du particulier au général? & les principes de la logique auroient-ils aussi été *rapportés?*

Nous avons une autre difficulté à résoudre. Tout en convenant que, par le droit commun & par la nature du contrat, la caution *assume sur elle tous les événemens, n'importe de quelle cause ils procèdent*, le rapporteur soutint que notre révolution n'ayant pu ni être empêchée, ni être prévue, la caution devoit être libérée; proposition parfaitement identique avec celle-ci, que la caution *assume sur elle tous les événemens, & qu'elle ne les assume pas tous: qu'aucune cause n'est exceptée, & qu'il y a des causes d'exception.*

On pourroit nier que notre révolution n'a pu être prévue, puisqu'elle l'a été, & que des écrits publiés plusieurs années auparavant l'avoient clairement annoncée. On pourroit nier qu'il n'ait pas été possible de prévoir qu'à l'occasion de cette révolution il seroit prononcé des confiscations de biens, puisque, dans une foule de révolutions, notamment dans celle qui se fit le dernier siècle en Angleterre, & dans celle produite en France par la révocation de l'édit de Nantes, les biens d'un très-grand nombre de personnes furent confisqués. Accordons toutefois que notre révolution, & les confiscations qui en ont été la suite, n'ont pu être prévues, comme elles n'ont pu être empêchées. Cette double circonstance caractérisera *le cas fortuit, le cas de force majeure*: or il est reconnu que le cas de force majeure laisse subsister dans son entier l'obligation de la caution, précisément par la raison que vous en donnez, qu'elle *a assumé sur elle tous les événemens, n'importe de quelle cause ils procèdent.* La permanence de son obligation sort en outre du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. Les biens du principal débiteur & ceux de la caution formoient, par rapport au créancier, une masse unique dont chaque partie étoit hypothéquée au paiement de la dette entière. Que la portion de cette masse de biens, appartenante au débiteur principal, ait péri par force majeure ou autrement, le droit

du créancier ſur la portion appartenante à la caution reſte le même : car il exiſtoit ici deux droits qu'il faut diſtinguer, le droit du créancier ſur les biens de la caution, & le droit de recours de la part de la caution ſur ceux du principal débiteur. Le droit de la caution a péri avec les biens ſur leſquels il s'étendoit ; le droit du créancier ſubſiſte avec les biens de la caution affectés à ſon hypothèque. Soutenir le contraire, ce ſeroit prétendre que la perte d'une choſe ne doit pas retomber ſur celui à qui elle appartenoit. Imaginez un événement beaucoup plus imprévoyable, & tout auſſi impoſſible à empêcher que notre révolution. Suppoſez qu'une irruption des flots de la mer, ou l'ouverture d'un volcan eût anéanti la propriété du débiteur principal : la caution ne ſeroit pas déchargée, quoique privée alors de toute eſpèce de recours, ce qui n'eſt pas dans la circonſtance préſente. Comment notre révolution pourroit-elle avoir opéré ſa décharge ? & comment attribuer à une force majeure, provenant du fait de l'homme, un effet que toute la puiſſance de la nature n'auroit pu produire ?

Après des réponſes auſſi déciſives, il ſeroit inutile d'obſerver que la confiſcation des biens de l'émigré eſt provenue du fait de ſon émigration, & de rapporter ce que Pothier dit au *Tr. des Obl.* tom. I[er], *pag.* 335, que lorſque la choſe a péri par le fait ou la faute du débiteur principal, la créance du prix de cette choſe ſubſiſte non-ſeulement contre lui & ſes héritiers, mais même *contre ſes cautions*, maxime qui ſe trouve par-tout. On ne peut cependant ſe refuſer à citer encore la loi première du code, au titre *de fidejuſſoribus.* Cette loi poſe le cas d'un débiteur exilé avec confiſcation de biens, cas parfaitement ſemblable à celui d'un émigré français, ſoit qu'on l'enviſage ſous le rapport de la force irréſiſtible de l'autorité qui frappe, ſoit qu'on l'enviſage du côté de la caution à qui ſon recours eſt enlevé. Il y a parité abſolue dans l'effet, parité abſolue dans la cauſe ; on vous défie d'y faire remarquer la plus légère différence. Eh bien ! cette loi déclare que la caution n'eſt pas libérée : *verùm qui pro eo fidem ſuam adſtrinxerunt, jure priſtino conveniri poſſunt.*

C'eſt donc une vérité démontrée, & par la conſidération de la nature du contrat de cautionnement, & par l'avis des auteurs, & par le texte précis d'une loi, qui, depuis tant de ſiècles, régit tous les peuples policés, que la confiſcation du bien des émigrés ne libère point leurs cautions: eſt-ce bien ſérieuſement que l'on a préſenté comme neuve une queſtion décidée depuis ſi long-temps?

Inutilement on allègueroit, comme le fit le rapporteur, les pétitions nombreuſes adreſſées par les cautions au Corps légiſlatif. Outre que des pétitions ne ſont pas des moyens, les créanciers euſſent pu répondre au rapporteur: Si nous n'avons pas importuné le Corps légiſlatif par nos pétitions, c'eſt, premièrement, parce que nous n'avons pas cru qu'il ſe déterminât jamais à prononcer notre ruine par un acte qui ſeroit contraire à la foi des contrats, contraire à la maxime qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, & par là contraire à la conſtitution. C'eſt, en ſecond lieu, parce que l'immenſe majorité d'entre nous eſt compoſée de gens ſans lettres & ſans fortune, d'ouvriers, de domeſtiques, de vieillards de l'un & de l'autre ſexe, n'ayant pour vivre qu'une chétive rente acquiſe par de longs travaux; ils étoient hors d'état de payer des rédacteurs de pétitions, encore plus de faire le voyage de la capitale pour être à lieu de faire valoir eux-mêmes leurs moyens. Ce qu'ils n'ont pu faire, les cautions le pouvoient: toutes appartiennent à la claſſe des riches; ſans cela nous n'euſſions pas accepté leur garantie.

Avez-vous conſidéré quel malheur vous propoſez d'ajouter à nos précédentes infortunes? Une première loi étoit venue déchirer entre nos mains tous les contrats ſous ſignature privée, dont les dates n'avoient pas été rendues certaines avant le 9 février 1792.

Une loi ſubſéquente nous a enlevé le droit d'exercer ſur les biens de nos débiteurs principaux les hypothèques réſultant de nos contrats authentiques.

La reſſource des cautions ſolidaires nous reſtoit; vous voulez nous l'enlever.

Confidérez auffi à quel moment vous faites cette propofition.

Raffurés par la garantie que nous offroient les biens des cautions, nous avions laiffé expirer, fans nous pourvoir, les divers délais accordés par les lois; celle du 24 frimaire dernier nous relève, il eft vrai, de la déchéance; mais elle prefcrivoit des formalités qui devoient être remplies dans le mois de la publication de cette loi, que, par conféquent, nous ne fommes plus en état de remplir dans le délai déterminé; &, faute de l'avoir fait dans ce délai, nos demandes font expofées à un ajournement dont il eft impoffible d'affigner le terme. Si vous rapprochez des pertes qui naîtroient de cet ajournement indéfini, les pertes qui naiffent déja de ce que la nation n'offre pas la même nature de paiement (vous l'affurez dans votre rapport), il vous fera difficile de ne pas convenir que le relevé de déchéance feroit à peu près pour nous fans effet.

Quoi qu'il en foit, vous ne devez pas avoir oublié avec quelle force nous avons détruit vos divers moyens. Il eft prouvé, jufqu'au dernier degré d'évidence, que nos contrats fubfiftent, que nos droits vers les cautions font entiers. L'on ne pourroit, fans la plus révoltante injuftice, nous en interdire l'ufage. Nous louons votre fenfibilité fur le fort des cautions, nous y compatiffons comme vous. Mais, s'il eft inévitable que l'une des parties fouffre, fur qui doit plus naturellement tomber cette fouffrance, de nous qui avons voulu mettre notre créance en fûreté, nous préferver de tous les évènemens, ou des cautions qui fe font rendues refponfables de tous les événemens quelconques? de nous, qui ne nous fommes décidés à nous deffaifir du modique capital qui affuroit notre exiftence, que fur la foi de la garantie qui nous étoit offerte par les cautions, ou de ces cautions qui, par leur offre de garantie, nous ont déterminés à prêter? car toutes les fois que l'on voit une caution dans un contrat, c'eft une preuve certaine que le prêteur ne s'étoit pas contenté de la folvabilité que lui préfentoit l'emprunteur, & qu'il n'eût pas prêté fans la fûreté qu'il trouvoit dans la caution. Ceci touche au

fond même de la chose, ainsi l'on ne doit pas craindre de se répéter. Ou les cautions obtiendront de la nation une indemnité équivalente à la somme qu'elles auront été forcées de nous payer ; &, dans ce cas, elles n'auront aucun sujet de se plaindre ; leur sort ne sera pas plus malheureux que si le débiteur principal n'eût pas émigré : ou il y aura une souffrance à supporter. Dans ce cas, elle doit plutôt tomber sur les cautions qui ont consenti à s'y exposer, *en assumant sur elles tous les événemens, n'importent de quelle cause ils procèdent*, qui, par leur offre de garantie, nous ont déterminés à contracter, & se trouvent être par là les premiers auteurs de cette souffrance, que sur nous qui n'avons voulu courir aucun risque, & qui avons pris toutes les précautions que la loi autorisoit.

Vous terminez votre rapport par un appel au tribunal de l'honneur. L'honneur exige-t-il qu'après avoir soustrait à notre hypothèque les biens des débiteurs principaux, on y soustraie en outre les biens de leurs cautions ; qu'après nous avoir dépouillés en partie, l'on finisse par nous dépouiller tout-à-fait ? Avoir de l'honneur, c'est avoir de la justice. Celle de notre droit est si sensible, si indubitable, que plusieurs cautions y ont rendu un hommage libre, en nous payant, de leur propre mouvement, les arrérages échus, & en nous donnant, depuis l'émigration du principal débiteur, & depuis le séquestre de ses biens, des actes récognitifs du cautionnement. Quel prestige a pu vous faire méconnoître un droit que plusieurs cautions ont elles-mêmes senti, ont elles-mêmes avoué ?

Nous vous avons accordé la satisfaction de répondre à toutes vos difficultés, & nous nous flattons de l'avoir fait de manière à ce que le doute ne soit plus possible. Nous eussions pu être beaucoup plus courts ; nous pouvions nous borner à vous citer la loi qui a décidé que la caution demeure obligée après la condamnation à l'exil & la confiscation de biens prononcée contre le débiteur. Le cas où nous sommes est écrit dans le texte de cette loi : nous en avons rapporté les expressions.

Conseil des Anciens, jamais une résolution plus vicieuse n'a été offerte à votre sanction. Lorsque vous rejetâtes celle du 24 nivôse an 5, vous jugeâtes d'avance celle du 26 germinal, qui la reproduit. Mais à l'injustice commise par celle-là, celle-ci ajoute une plus grande injustice. Celle-là ne frappoit que les créanciers agissant contre des co-partageans avec la nation : celle-ci frappe & ces mêmes créanciers, & tous ceux dont l'action se dirige contre des cautions. Celle-là avoit une apparence de prétexte dans l'article CXII de la loi du 1er floréal an 3 : celle-ci, en ce qui concerne les cautions solidaires, n'a pas l'ombre d'un prétexte.

Les deux résolutions éteignent l'action des créanciers, en supposant dans la loi ci-dessus un effet rétroactif qu'elle n'a point, qu'elle ne pourroit avoir sans heurter violemment une des bâses principales de la constitution. La résolution du 26 germinal poussant jusqu'au bout la contradiction du principe, *que les lois obligent pour l'avenir, & non pour le passé*, déclare tout en même temps que la loi du 1er floréal an 3 a fait disparoître des droits fondés sur des actes passés antérieurement, & que les mêmes droits, fondés sur des actes postérieurs à la même loi, ne sont pas abolis. On soumet le passé à l'empire de cette loi! On y soustrait l'avenir!

Les créanciers des émigrés, déja si maltraités par toutes les lois précédentes, ne doivent pas craindre sans doute que le Conseil des Anciens se détermine à consommer leur ruine en adoptant une résolution si manifestement violatrice de tous les principes, & dont la partie la moins injuste est celle qui fait revivre une résolution ci-devant rejetée.

Un Créancier d'Émigré.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.